

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - JMC

Arrêté préfectoral imposant à la société MYRIAD des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à LOUVROIL

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier dans l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur dans l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU les différentes décisions administratives autorisant la société MYRIAD - siège social : 22 rue Jean de Beco - B.P. 99 - 59720 LOUVROIL - à exploiter ses activités à LOUVROIL - 22 rue Jean de Beco, notamment l'arrêté préfectoral du 09 février 2000 ;

VU la demande présentée par la société MYRIAD en vue d'exploiter une nouvelle chaudière à cette adresse ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU le rapport de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 29 mars 2005 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1

La société MYRIAD dont le siège social est situé 22 avenue Jean De Beco à Louvroil est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour le site qu'elle exploite à cette même adresse.

ARTICLE 2

- La ligne de la rubrique 2910 A 1 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 09 février 2000 est abrogée et remplacée par la ligne suivante :

Rubrique	Libellé en clair de l'installation	Capacité de l'installation	Classement
2910 A 1	Installation de combustion consommant exclusivement seul ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés	Les installations de combustion alimentées en gaz naturel sont : - la chaudière à vaporisation instantanée d'une puissance thermique de 3, 433 MW - les différentes installations de chauffage des locaux et ligne refendage : 15,187 MW - chaudière de récupération ligne 2 : 0,440 MW - étuve air chaud cuisson peinture LG2 (rejet combiné avec un des deux incinérateurs de solvants LG2) : 4, 64 MW - le four (traitement thermique) de mise à température de la ligne 2 : 18 MW - les incinérateurs de solvants de la ligne 2 : 1 x 4,5 et 1 x 5,22 MW - le four de la ligne A : 8, 6 MW - les incinérateurs de solvants LG A : 2 x 4, 1 Total : 68,22 MW	A

ARTICLE 3

Les articles 16.1, 16.2 et 16.3 de l'arrêté préfectoral du 09 février 2000 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

16.1 Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés

	Puissance thermique en MW	Combustible	Observation
Générateur CLAYTON	3, 433	Gaz Naturel	Secours

16.2 Cheminée

Elle doit satisfaire aux caractéristiques suivantes :

	Hauteur en m	Diamètre maximal au débouché en m	Installations raccordées	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection m/s
Générateur CLAYTON	22	0,7	combustion gaz naturel	8 500	5

16.3 Valeurs limites de rejet

Les gaz issus du générateur thermique CLAYTON doivent respecter les normes suivantes:

	Concentrations en mg/Nm ³	Flux en kg/h
Poussières	5	0,04
SO ₂	35	0,30
NO _x en équivalent NO ₂	150	1,28

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec,
- température 273 K
- pression 101,3 Kpa
- 3% d'O₂

ARTICLE 4

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 5

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet d'Avesnes sur Helpe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de LOUVROIL,

- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

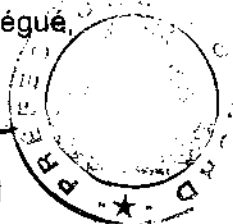
- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LOUVROIL et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 03 mai 2005

Pour ampliation,
Le chef de bureau délégué,


Gilles GENNEQUIN



Le préfet,
P/Le préfet
Le secrétaire général adjoint

Jules-Armand ANIAMBOSSOU